



Katia Merten-Lentz, Partner

Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles
Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris
T: +32 486 356530
E mail : kml@foodlawscience.eu

Bruxelles, le 17 mai 2022

INAPORC
Interprofession Nationale
Porcine
M. Thierry Meyer
Président
5, rue Lespagnol
75020 Paris

Sujet : réponse à la mise en demeure d'INAPORC du 13 avril 2022

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier de mise en demeure du 13 avril 2022, dans lequel vous reprochez à ma cliente, un certain nombre de manquements.

Vous trouverez, ci-après, nos réponses circonstanciées, en espérant que ces éléments seront suffisamment éclairants et permettront de reprendre des relations professionnelles apaisées.

I. Sur la dénomination du produit

Ma cliente est surprise qu'INAPORC se croit autorisé à lui reprocher :

- D'utiliser une dénomination traditionnellement utilisée pour la poitrine de porc, au motif que
 - celle-ci serait susceptible de tromper le consommateur
 - Et qu'elle serait proscrite par la réglementation.

En effet, ces allégations ne sont absolument pas fondées.

A titre liminaire, il est important de souligner que la dénomination du produit n'est pas « lardon » - contrairement à ce que soutient INAPORC dans sa mise en demeure - mais « *lardon végétal* ».

A titre principal, il convient de rappeler que la dénomination « lardon végétal » n'est ni interdite, ni trompeuse et qu'elle seule permet - en ce qui concerne les produits La Vie - d'assurer la pleine information du consommateur.

A ce jour, il n'existe, ni au niveau européen, ni davantage au niveau national, de texte légal contraignant interdisant l'utilisation de cette dénomination.

Ainsi dans le cadre de la réforme de la Politique Agricole Commune, le Parlement européen avait proposé l'introduction d'un amendement visant à réserver les dénominations utilisées pour les viandes, exclusivement aux produits concernant la viande¹. Toutefois, les députés européens ont rejeté cet amendement et aucune disposition similaire n'a vu le jour depuis lors.

En France, la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires², a, certes, introduit l'article L. 412-10 au Code de la consommation, selon lequel :

« Les dénominations utilisées pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être utilisées pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales. Un décret fixe la part de protéines végétales au-delà de laquelle cette dénomination n'est pas possible. Ce décret définit également les modalités d'application du présent article et les sanctions encourues en cas de manquement ».

Toutefois, le décret d'application n'a jamais été publié, rendant, de ce seul fait, l'article L.412-10 du Code de la consommation inapplicable.

Surabondamment, INAPORC ne fait nullement la démonstration du caractère trompeur de cette dénomination.

Le seul rapport de la DGCCRF auquel INAPORC se réfère, n'est, à cet égard, pas pertinent. D'abord, il fait référence au bacon et non pas au lardon. Ensuite, pour parvenir à ses conclusions, la DGCCRF cite l'arrêté du 18 mars 1993 relatif à la publicité des viandes de boucherie et de charcuterie³, qui ne mentionne pas « lardon » (ni, d'ailleurs, « bacon ») dans les dénominations de viande.

Aussi, le mot lardon ne saurait être considéré comme une dénomination réservée à un produit à base de porc.

¹ Les termes de l'amendement étaient les suivants : « Les noms qui relèvent de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 et qui sont actuellement utilisés pour les produits à base de viande et les préparations de viandes sont réservés exclusivement aux produits contenant de la viande. Il peut notamment s'agir des dénominations suivantes : *steak, saucisse, escalope, burger, hamburger* ».

² Loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires

³ Arrêté du 18 mars 1993 relatif à la publicité des viandes de boucherie et de charcuterie

Les dénominations non interdites per se, ne peuvent être considérées trompeuses sans autres éléments de démonstration et le caractère trompeur d'un produit doit être apprécié en fonction de l'attente d'un consommateur moyen.⁴

En l'espèce,

- La dénomination « végétale » de la denrée apparaît de manière précise, claire et aisément compréhensible ;
- La dénomination de la denrée n'est pas susceptible de l'induire en erreur quant aux caractéristiques « végétales » de la denrée, notamment ses qualités et sa composition.

Les lardons végétaux de La Vie ne donc sont pas susceptibles de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur quant à la nature de la denrée qu'il achète.

II. Sur les manquements au règlement INCO.

Ma cliente remercie INAPORC d'avoir porté ces erreurs d'impression à son attention.

Suite à ce courrier, ma cliente a déjà effectué certains changements et revu son emballage en conséquence.

III. Sur la nature dénigrante de la campagne de publicité la Vie

INAPORC reproche à ma cliente :

- D'avoir lancé une campagne publicitaire qui dénigrerait INAPORC ;
- D'utiliser une communication commerciale qui dénigrerait, par omission, la filière de la viande de porc.

Ma cliente regrette qu'INAPORC ait eu cette perception tronquée et négative de sa communication commerciale, alors que La Vie n'entend aucunement dénigrer la filière porcine.

Celle-ci a, tout au contraire, et pour seul objectif de différencier ses produits, des autres types de « lardons » vendus sur le marché, tels que les autres « allumettes » végétales, les lardons d'origine animale (toutes origines confondues), ou encore, ceux contenant des nitrites.

En d'autres termes, l'esprit de La Vie est de construire une communication autour d'une innovation française permettant de réunir tout le monde autour de la même table et de ne pas stigmatiser les nouveaux modèles de consommation que sont les végétariens, végétaliens ou même flexitariens.

⁴ Arrêt de la Cour, 22 juin 1999, 'affaire C-342/97

IV. Sur la reproduction déloyale des lardons « authentiques »

INAPORC reproche, enfin, à ma cliente de vouloir « *s’immiscer dans le sillage des produits de charcuterie afin de tirer profit à moindre frais du savoir-faire, de la popularité et de la notoriété liés à ce produit.* »

Plus spécifiquement, INAPORC invoque le parasitisme économique.

Cette qualification étonne ma cliente.

En effet, l’univers de l’alimentation végétale est un marché tout à fait distinct de celui du monde animal. Et, comme nous l’avons sus évoqué, ma cliente ne souhaite pas s’assimiler à votre filière mais, au contraire, totalement, s’en démarquer.

A cet égard, il y a lieu de souligner que ma cliente a déployé beaucoup d’efforts et d’investissements afin de développer un produit végétal innovant et de qualité, au bénéfice de consommateurs s’inscrivant dans d’autres modèles de consommation.

Nous sommes donc convaincus que les comportements reprochés à La Vie ne sont pas assimilables à du parasitisme économique.

En conclusion, nous regrettons la mauvaise image qu’INAPORC a, manifestement, développé à l’égard de l’univers végétal dans sa globalité, mais, en l’espèce, a pu avoir de la communication commerciale de La Vie et des confusions ou tensions que cette situation a pu occasionner.

Eu égard au ton extrêmement ferme et sans appel de cette mise en demeure, assortie - a fortiori - de sa transmission sans délai à la DGCCRF, ma cliente souhaiterait avoir confirmation qu’INAPORC a attaqué l’ensemble de la filière végétale, ainsi qu’individuellement, chacun des opérateurs alimentaires qu’elle représente, et non uniquement La Vie.

A défaut, cette mise en demeure pourrait être qualifiée de discriminatoire, disproportionnée et donc abusive.

Très cordialement,



Katia MERTEN-LENTZ